|  |
| --- |
| **SOGELEASE**  SERVICE CONTENTIEUX 53, rue du Port FAE/REC/CTX  92724 NANTERRE CEDEX  A l’attention de Monsieur Quentin BRICAUD |

**Par courriel :** [**quentin.bricaud@socgen.com**](mailto:quentin.bricaud@socgen.com)

**et lettre simple**

Neuilly-sur-Seine, le 23 octobre 2023

V/REF : Contrats n° 001476899-00 ; 001605281-00 ; 001600628-00

N/REF : RJ : SAS THEVENIN SA – 11372

C «Exploitation»

SC «Contrats»

***FHBX :***

*HB / HLO / VE*

*Affaire suivie par Henri LOCQUEVILLE*

***AJ ASSOCIES :***

*Affaire suivie par Mathieu DEREAU*

Monsieur,

Nous faisons suite à vos lettres du 21 septembre 2023 reçues le 12 octobre 2023.

Conformément aux dispositions de l’article L. 622-13 du code de commerce et en liaison avec notre administrée, nous vous indiquons que nous entendons poursuivre les contrats ci-dessus référencés conclus entre votre société et la société THEVENIN SA et ce pendant la période d’observation. Nous vous confirmons acquiescer à la revendication de vos véhicules. Notre administrée en gardera la possession durant l’exécution des contrats.

Nous vous rappelons que si des sommes vous sont dues pour la période antérieure au prononcé du jugement d'ouverture, il convient de les déclarer entre les mains des mandataires judiciaires, Maître Julien VILLA (SELARL VILLA FLOREK 54 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans) et Maître Axel PONROY (SAS SAULNIER-PONROY ET ASSOCIES - 6 bis rue des Anglaises, CS 65629, 45000 Orléans).

Pour la période postérieure à l’ouverture de la procédure de redressement judiciaire, nous vous laissons le soin d’adresser les demandes de règlement directement à la société THEVENIN SA.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre mission d’administrateur judiciaire est une simple mission d’assistance. Il vous appartient en conséquence, de bien vouloir nous faire connaître tout manquement ou retard de règlement qui pourrait survenir dans l’exécution de ces contrats et ce afin de nous permettre de prendre les mesures utiles.

Enfin nous vous rappelons qu’en cas de non paiement à l’échéance des contrats poursuivis, et ce sans accord de votre part, il vous appartient, conformément aux dispositions des articles L. 622-13 et   
R. 622-13 du code de commerce de saisir immédiatement le juge commissaire pour voir constater la résiliation de plein droit des contrats.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour les administrateurs judiciaires

Hélène BOURBOULOUX et Serge PREVILLE

L’un d’eux,

